

le 3 janvier 2023

## ARRÊTÉ 2023-15

**VU** Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants

**VU** les articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail,

**VU** les demandes présentées par un certain nombre de commerçants de détail alimentaire, sollicitant l'ouverture de leur magasin avec du personnel salarié certains dimanches de l'année 2023

**CONSIDÉRANT** la sollicitation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées

**CONSIDÉRANT** l'avis du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de soutenir l'activité et l'attractivité commerciale de la ville

## ARRÊTE

### Article 1

Les commerces de détail alimentaire de la ville de BRESSUIRE et ses communes déléguées sont autorisés à employer du personnel salarié pour l'ouverture de leurs magasins les dimanches suivants : 10 décembre 2023, 17 décembre 2023, 24 décembre 2023, 31 décembre 2023,

### Article 2

Un repos compensateur équivalent au temps travaillé sera accordé au personnel salarié conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail,

### Article 3

Chaque salarié devra bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail,

### Article 4

Madame la Directrice des Services de la Ville de Bressuire, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

### Article 5

Le présent arrêté pourra être contesté dans le délai de deux mois à compter de son affichage devant le tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire, le 3 janvier 2023

LE MAIRE



Accusé de réception en préfecture  
079-217900497-20230109-AP\_AR\_2023\_0015-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023